



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

PEUT-ON CONDUIRE EN METROPOLE AVEC UN PERMIS DELIVRE PAR LA COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN?

Oui, vous pouvez conduire en métropole avec un permis de conduire en cours de validité délivré par la Collectivité de Saint-Martin, mais sous certaines conditions.

Votre permis délivré par la Collectivité de Saint-Martin, en cours de validité, vous permet de conduire en métropole s'il s'agit d'un des permis suivants :

- Permis délivré par la Collectivité de Saint-Martin, sans procédure d'échange
- Permis délivré en échange d'un permis européen
- Permis délivré en échange d'un permis non européen avec lequel la France pratique l'échange réciproque des permis. Par exemple, un permis obtenu à Saint-Martin délivré en échange d'un permis obtenu en Nouvelle-Zélande.

Toutefois, si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez obligatoirement demander l'échange de votre permis délivré par la Collectivité de Saint-Martin contre un permis métropolitain pour pouvoir continuer à conduire en métropole :

- Vous demandez une nouvelle catégorie du permis (extension)
- Vous résidez en métropole et y avez commis une infraction au code de la route, entraînant une perte de points, une restriction, une suspension, ou une annulation de votre permis
- Votre permis est expiré.

Depuis le **4 août 2020**, la démarche se fait en ligne via un téléservice disponible sur le site de l'ANTS.

Le téléservice est accessible avec FranceConnect ou avec vos identifiants ANTS (si vous n'en avez pas, il vous est proposé de créer un compte pour avoir un espace personnel sur le site de l'ANTS).

Pour faire la démarche en ligne, vous avez besoin des documents suivants (photographiés ou numérisés) :

- Image couleur recto verso couleur du permis de conduire original
- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile récent (moins de 6 mois)
- Attestation de droits à conduire de moins de 3 mois délivrée par la Collectivité de Saint-Martin. Elle doit mentionner l'absence de mesure de suspension/annulation des droits à conduire
- **Photo-signature numérique** (si vous n'avez pas accès à un service de photo et de signature numérique, il vous est proposé de remplir et d'envoyer par courrier un formulaire photo-signature (FPS) lors de la téléprocédure)

- Si vous souhaitez conserver les catégories lourdes de votre permis ou si votre permis a été suspendu, avis médical suite à une visite à effectuer chez un médecin agréé de votre département de résidence (liste téléchargeable sur le site internet des préfectures)

Attention : la validité de votre permis est limitée s'il a été obtenu en échange d'un permis d'un pays tiers à l'Espace économique européen avec lequel la France ne pratique pas l'échange réciproque des permis. Il s'agit par exemple d'un permis délivré par la Collectivité de Saint-Martin en échange d'un permis Sint-Maarten/Saba/Saint-Eustache. Vous pouvez l'utiliser uniquement pendant 1 an à partir de l'acquisition de votre résidence normale en métropole. À l'issue de cette période, votre permis n'est plus valable ni échangeable. Vous devez alors passer l'examen du permis de conduire français.